Document:-
A/CN.4/SR.1988

Compte rendu analytique de la 1988e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

1988e SÉANCE

Jeudi 10 juillet 1986, à 15 h 15

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session *(suite)*

CHAPITRE III. — ***Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin)*** [A/CN.4/L.404 et Add.1]

C. — Hommage rendu au Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov (A/CN.4/L.404/Add.1)

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

La section C est adoptée.

D. — Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/L.404/Add.1)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission en première lecture)

La première partie de la section D est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaire des projets d'articles 28 à 33 adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-huitième session)

Commentaire de l'article 28 (Protection de la valise diplomatique)

Paragraphe 1

1. M. OUCHAKOV, estimant que les débats de la Commission ne peuvent pas être assimilés à un processus de négociation, propose que, dans la seconde phrase, le membre de phrase « de soumettre à l'Assemblée... aideront à rapprocher... » soit remplacé par le texte suivant : « d'adopter tel quel le texte du projet d'article 28, car les observations et les suggestions des gouvernements aideront peut-être à rapprocher... ».

2. M. McCAFFREY ET M. LACLETA MUÑOZ appuient cette proposition.

3. Sir Ian SINCLAIR appuie lui aussi la proposition de M. Ouchakov. Il propose par ailleurs de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, les mots *much discussion* par *lengthy discussion.*

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 1 avec les modifications proposées par M. Ouchakov et sir Ian Sinclair.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 7

5. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « des moyens très perfectionnés de violer le caractère » par les mots « des moyens d'examen très perfectionnés qui pourraient aboutir à une violation du caractère ».

Il en est ainsi décidé.

6. M. McCAFFREY propose de remplacer dans les première, deuxième et dernière phrases du texte anglais le mot *sentence* par le mot *phrase.* Il propose également d'insérer, dans la troisième phrase, les mots « , dans des cas exceptionnels, » après les mots « la possibilité ».

Il en est ainsi décidé.

7. M. OGISO dit que, dans la troisième phrase, les mots « les caractéristiques des relations internationales contemporaines » risquent de donner l'impression que les abus de la valise diplomatique sont monnaie courante à l'époque actuelle.

8. M. KOROMA, soutenant le point de vue exprimé par M. Ogiso, propose de remplacer les mots « les caractéristiques » par les mots « certaines caractéristiques ».

Il en est ainsi décidé.

9. M. MAHIOU fait observer que les textes anglais et espagnol se composent de quatre phrases, tandis que le texte français n'en contient que trois et que la dernière partie de la troisième phrase du texte français s'ouvre sur les mots « d'après eux », lesquels ne figurent pas dans les textes anglais et espagnol. On ne voit pas très bien si ces mots renvoient à l'opinion des « autres membres de la Commission » visés au début de la troisième phrase ou à l'opinion de tous les membres de la Commission.

10. Sir Ian SINCLAIR, appuyé par M. LACLETA MUÑOZ, propose d'aligner les textes anglais et espagnol sur le texte français en ajoutant au début de la quatrième phrase la formule *In the view of those members.*

Il en est ainsi décidé.

11. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la troisième phrase, le membre de phrase « soumettre la valise à un examen électronique ou à d'autres examens techniques » par le membre de phrase « soumettre la valise à des contrôles de sécurité en l'examinant par des moyens électroniques ou d'autres moyens techniques ».

Il en est ainsi décidé.

12. Le chef AKINJIDE dit qu'au cours du débat lui-même et plusieurs autres membres de la Commission ont appelé l'attention sur le fait que de nombreuses compagnies aériennes n'acceptaient pas de bagages qui n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle. C'est pourquoi, il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 7 la phrase suivante :

« On a également fait valoir que les valises et autres bagages qui ne seraient pas examinés de la sorte ne seraient pas acceptés par de nombreuses compagnies aériennes. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 8

13. Le chef AKINJIDE dit que, puisqu'il s'est produit des cas où la valise diplomatique avait servi à transporter des passagers involontaires, il faudrait faire mention dans la troisième phrase du « transport d'êtres humains ».

14. M. LACLETA MUÑOZ, soutenant le point de vue du chef Akinjide, propose d'ajouter, dans la troisième phrase, après les mots « ou d'autres objets » les mots « et même pour le transport d'êtres humains ».

15. M. MAHIOU dit que l'objet de la troisième phrase est de traiter du problème de la contrebande de devises, de stupéfiants et d'armes, avec lequel l'enlèvement n'a rien à voir.

16. Sir Ian SINCLAIR dit que le commentaire doit appeler l'attention sur la pratique internationale contemporaine, et doit donc tenir compte du problème soulevé par le chef Akinjide. En 1964, à l'aéroport de Rome, on a découvert une valise diplomatique dans laquelle se trouvait un être humain. Sir Ian Sinclair rappelle aussi la tentative, faite à Londres en 1983, de faire passer comme valise diplomatique une caisse contenant deux personnes. Il propose, pour couvrir le cas de la tentative, de remplacer dans la troisième phrase le membre de phrase « la valise diplomatique est utilisée » par « on a utilisé ou tenté d'utiliser la valise diplomatique ».

17. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 8, avec les amendements proposés par M. Lacleta Munõz et sir Ian Sinclair.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

18. Sir Ian SINCLAIR suggère de remplacer la dernière partie de la dernière phrase, à partir des mots « dans la mesure où », par le membre de phrase suivant :

« dans la mesure où, d'une part, l'Etat de réception peut toujours demander des mesures de protection plus strictes, à savoir l'ouverture de la valise, et où, d'autre part, la question de savoir si l'examen de la valise par des moyens électroniques ou autres moyens techniques les satisfait est laissée à la seule appréciation des autorités compétentes de l'Etat de réception. »

Ce libellé refléterait de façon plus impartiale les objections auxquelles s'est heurtée la proposition évoquée dans le paragraphe.

19. M. MAHIOU dit qu'il compte parmi les membres de la Commission dont le point de vue est reflété dans la dernière phrase. Il propose de la remplacer par le texte suivant :

« D'autres membres de la Commission jugeaient cette disposition illogique, contraire au droit en vigueur et contestable, dans la mesure où elle impliquerait une multiplicité de contrôles et ferait dépendre la conviction de l'Etat de réception de critères subjectifs et où, de surcroît, elle n'exigerait pas que la valise soit automatiquement libérée faute de preuve. »

20. M. OUCHAKOV propose, afin que son propre point de vue soit reflété dans le rapport, d'ajouter à la fin du paragraphe 12 la phrase suivante :

« Un membre de la Commission a été d'avis que cette disposition était illogique et absurde, et qu'en fait elle prévoyait non pas une option pour l'Etat de réception mais l'exercice, par cet Etat, de deux mesures de contrôle l'une après l'autre. »

21. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 12, avec les amendements proposés par M. Mahiou et M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 28, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 29 (Exemption des droits de douane, redevances et taxes)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Le commentaire de l'article 29, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 30 (Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 2

22. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « telles que la mort ou un accident » par les mots « telles que la mort, une maladie grave ou un accident ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 6

23. Sir Ian SINCLAIR propose d'insérer, dans la troisième phrase, les mots « des conditions atmosphériques défavorables » avant les mots « l'atterrissage forcé ».

Il en est ainsi décidé.

24. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la quatrième phrase, les mots « l'Etat de transit en cas de force majeure » par les mots « l'Etat par lequel la valise transite pour cause de force majeure ».

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve d'une rectification au texte espagnol, le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 8

25. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer la dernière phrase, parce que l'exemple auquel elle renvoie n'est pas compatible avec ce qui est dit dans les cinq phrases précédentes.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 30, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 31 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 2

Sous réserve d'une rectification au texte français, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

26. M. McCAFFREY propose de diviser le paragraphe 3 en deux paragraphes, numérotés respectivement 3 et 3 *bis*. Le nouveau paragraphe 3 se composerait des quatre premières phrases de l'actuel paragraphe 3, et le paragraphe 3 *bis* des cinq autres phrases. Les explications relatives au projet d'article 31 figureraient ainsi à part, dans le nouveau paragraphe 3 *bis*.

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 3 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Nouveau paragraphe 3 *bis*

27. M. McCAFFREY, considérant que l'idée exprimée dans l'avant-dernière phrase ne reflète pas le point de vue de la majorité, propose que les mots « la plupart des membres » soient remplacés par les mots « Plusieurs membres ».

Il en est ainsi décidé.

28. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans le texte anglais de la deuxième phrase du nouveau paragraphe 3 *bis*, les mots *It thus purports to cover the legal protection* par les mots *It is thus designed to provide for the legal protection.*

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 3 bis, *tel qu'il a été modifié, est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.*

Paragraphe 4

29. Sir Ian SINCLAIR propose d'ajouter dans le texte anglais de la première phrase le mot *strongly* après le mot *felt*.

Il en est ainsi décidé.

30. Il propose également de remplacer, dans la même phrase, les mots « manifestation de relations bilatérales », par les mots « dans le contexte de leurs relations bilatérales ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 5

31. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, au début du paragraphe, le membre de phrase « Tout en optant pour la suppression... de façon à exprimer son accord général sur le fait que l'octroi... » par « Les membres de la Commission ont été unanimes à considérer que l'octroi... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 31, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 32 (Rapport entre les présents articles et les accords bilatéraux et régionaux existants)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Sous réserve d'une rectification, le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire de l'article 32, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 33 (Déclaration facultative)

Paragraphe 1

32. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots « à toutes les catégories de courriers » par les mots « aux catégories de courriers ».

Il en est ainsi décidé.

33. M. OUCHAKOV, notant que le paragraphe 1 du projet d'article 33 renvoie à une déclaration spécifiant les catégories de courriers et de valises diplomatiques auxquelles les articles ne s'appliqueront pas, dit que le paragraphe 1 du commentaire de ce projet d'article a manifestement été rédigé avant que le projet d'article lui-même n'ait été modifié. C'est pourquoi, il propose de remplacer, à la fin de la première phrase du paragraphe 1 du commentaire, les mots « auxquelles ils entendent appliquer les articles » par les mots « auxquelles ils n'entendent pas appliquer les articles ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 2

34. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, à la fin du paragraphe, les mots « aux présents articles » par les mots « parties ou désireux de devenir parties aux présents articles ».

Il en est ainsi décidé.

35. M. KOROMA propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, la phrase suivante :

« Un membre de la Commission s'est demandé si une telle disposition n'irait pas à l'encontre de l'effort d'harmonisation du droit dans ce domaine. »

Il en est ainsi décidé.

36. M. YANKOV (Rapporteur spécial), répondant à une question soulevée par M. Riphagen, dit que le projet d'article 33 ne prévoit aucune sorte de réserve; il s'agit d'une option convenue, mise à la disposition des Etats parties ou des Etats désireux de devenir parties à la future convention.

37. Sir Ian SINCLAIR propose d'insérer dans ce qui est désormais la première phrase du paragraphe les mots « à l'égard des diverses dispositions » après les mots « option convenue ».

Il en est ainsi décidé.

38. M. REUTER propose de remplacer, dans la première phrase, la formule « mais une option convenue » par les mots : « mais la mise en œuvre d'une option convenue ».

Il en est ainsi décidé.

39. M. OUCHAKOV propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « de caractère unilatéral » puisqu'une réserve ne peut qu'être unilatérale.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Nouveau paragraphe 2 *bis*

40. M. FLITAN propose d'insérer, après le paragraphe 2, le nouveau paragraphe 2 *bis* suivant :

« Un membre de la Commission a estimé que l'introduction du projet d'article 33 pouvait ouvrir la voie aux Etats pour modifier d'une manière unilatérale les régimes juridiques institués par les quatre conventions diplomatiques auxquelles ils étaient parties. »

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 2 bis *est adopté.*

Paragraphe 3

41. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, les mots *the opportunity at which* par les mots *the time at which* et, dans celui de la deuxième phrase, les mots *As to the opportunity* par les mots *As to the timing.*

Il en est ainsi décidé.

42. Il propose aussi de remplacer, dans la quatrième phrase, les mots « En ce qui concerne la disposition citée » par les mots « En ce qui concerne l'autre option citée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 5

43. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer le membre de phrase « (Etats signataires n'ayant pas encore ratifié le traité, ou Etats ayant consenti à être liés par le traité alors que ce dernier n'est pas encore entré en vigueur) » figurant à la fin de la troisième phrase. Si la future convention doit être ouverte à tous les Etats, il faut que tous les Etats, et pas uniquement les deux catégories visées dans le membre de phrase entre parenthèses, soient notifiés.

44. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit qu'il peut y avoir d'autres Etats que ceux appartenant aux deux

catégories en question, mais, puisque la formule entre parenthèses risque d'induire en erreur, il n'a pas d'objection à ce qu'on la supprime.

45. Sir Ian SINCLAIR appuie sans réserve la proposition de M. Calero Rodrigues. La question des Etats qui auront qualité pour devenir parties à la future convention sera réglée par une conférence de plénipotentiaires. La pratique actuelle veut que tous les Etats soient habilités à devenir parties à une convention de cette nature. La formule « Etats ayant qualité pour devenir parties aux présents articles » ne devrait donc être en aucune façon restrictive.

46. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 5, avec l'amendement proposé par M. Calero Rodrigues et des modifications rédactionnelles mineures.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés avec quelques modifications rédactionnelles.

Le commentaire de l'article 33, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La deuxième partie de la section D, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre III du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 16 h 40

1989e SÉANCE

Vendredi 11 juillet 1986, à 10 heures

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session *(fin)*

CHAPITRE V. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin*)* [A/CN.4/L.406 et Corr.1 et A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1]

B. — **Examen du sujet à la présente session** *(fin)* [A/CN.4/L.406 et Corr.1 et A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1]

Paragraphe 65 *(fin)* [A/CN.4/L.406/Add.1 et Corr.1]

1. Sir Ian SINCLAIR rappelle que, à la 1987e séance, M. Francis a soulevé un certain nombre de questions concernant la corrélation entre les paragraphes 65 et 80 du chapitre V du projet de rapport de la Commission. A l'issue des consultations officieuses qu'ils ont tenues à ce sujet, le Rapporteur spécial, M. Francis et lui-même se sont mis d'accord sur le texte d'une note de bas de page relative au paragraphe 65 et dont l'inclusion permettrait, à leur avis, de rendre dûment compte de tous les points de vue exprimés. Ce texte est le suivant :

> « Bien que la question des excuses absolutoires et des circonstances atténuantes, qui est inextricablement liée tant à la détermination et à l'étendue de la responsabilité qu'aux exceptions à la responsabilité pénale, ait été évoquée sous cette rubrique dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/398, par. 177 à 184), elle n'a pas été discutée en détail au sein de la Commission. Les observations faites par les membres de la Commission sur cette question sont résumées au paragraphe 115 du présent rapport. Le Rapporteur spécial et la Commission reviendront sur la question des excuses absolutoires et des circonstances atténuantes à un stade ultérieur de leurs travaux sur le sujet. »

2. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter le texte proposé par sir Ian Sinclair.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 65, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre V du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

3. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de leur collaboration, qui a permis de parvenir à des résultats efficaces. La fin de la présente session coïncide aussi, dans une certaine mesure, avec la fin du mandat des membres de la Commission, puisqu'il sera procédé à de nouvelles élections avant la trente-neuvième session. Il tient à rendre hommage, au nom de toute la Commission, aux membres qui ont annoncé leur intention de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat pour la contribution qu'ils ont apportée, et notamment à M. Ouchakov, en sa qualité de vice-doyen, qui a particulièrement marqué la Commission par sa science, sa personnalité et la force de ses convictions. Le Président exprime aussi sa gratitude aux membres du Bureau, qui ont grandement facilité sa tâche, et au secrétariat.

4. Après un échange de félicitations et de remerciements, le Président déclare close la trente-huitième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 10 h 50.

---

* Reprise des débats de la 1987e séance.